

recueil des actes administratifs n° 2004-12-2 de décembre 2004

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	04-12-16-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LE PEHUN, MEIGNEN, RADIGUER, MAURY, HUGAIN)	4
	04-12-21-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (CASSARD)	4
	04-12-31-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2005	5
	05-01-03-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2005	5
	05-01-03-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2005	5
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	04-12-09-012-Arrêté préfectoral portant habilitation tourisme de la Sarl Locations Belles Iloises sise 2, place de l'hôtel de ville 56360 LE PALAIS	5
1.3	Direction des actions interministérielles	6
	04-12-20-001-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de réserves foncières dans les secteurs de Tréhuinec, Kerluherne et Kervouzil sur la commune de PLESCOP	6
	04-12-23-001-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'école Dolto et de ses abords sur la commune de PLESCOP	7
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	8
	04-11-10-003-Arrêté modificatif relatif au syndicat mixte "Syndicat départemental d'électricité du Morbihan"	8
	04-12-13-006-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le développement de l'enseignement musical du pays d'Auray	9
	04-12-16-003-Arrêté préfectoral relatif à la réduction de compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Pluvigner	9
	04-12-16-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan	10
	04-12-16-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray	11
	04-12-16-006-Arrêté préfectoral relatif à la réduction de périmètre du syndicat mixte "Syndicat du Sud Est du Morbihan" (SYSEM)	12
	04-12-17-006-Arrêté préfectoral fixant le périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières	12
	04-12-17-007-arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 03-030 du 12 novembre 2003 qui fixait le périmètre de la communauté de communes de la baie de Quiberon	13
	04-12-24-001-Arrêté préfectoral autorisant la création de la Communauté de communes des Trois Rivières	13
	04-12-24-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon)	15
1.5	Sous-préfecture Pontivy	16
	04-12-15-001-Arrêté préfectoral portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons à l'enseigne "Le Cheval Blanc" commune de ROHAN	16
2	Direction départementale de l'équipement	17
2.1	Service de la gestion de la route	17
	04-12-15-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburants sur la commune de THEIX - RN 165 - pour la station service TOTAL	17
	04-12-24-003-Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur la RN 165 - A 82 (limitation à 90 km/h au niveau de LORIENT et VANNES)	18
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	19
3.1	Offre de soins	19
	04-09-01-053-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de PORT-LOUIS mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux	19
	04-09-01-054-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Port Louis	20
	04-09-01-055-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 pour l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis	21
	04-09-01-056-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 pour l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne Sud	22
	04-11-15-007-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	23
	04-12-17-009-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de La Roche Bernard pour l'exercice 2004	24

04-12-17-010-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan pour l'exercice 2004.	26
04-12-17-011-Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement de l'hôpital local de Josselin pour l'exercice 2004	27
04-12-17-012-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient pour l'exercice 2004.	28
04-12-17-013-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004.	29
04-12-17-014-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen à Lanester pour l'exercice 2004.	30
04-12-17-015-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud à Lorient pour l'exercice 2004.	31
04-12-17-016-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur pour l'exercice 2004.	32
04-12-17-017-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale et des tarifs de prestations du centre de postcure Kerdudo - AMAFE à Guidel pour l'exercice 2004.	33
04-12-17-018-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Malestroit pour l'exercice 2004	34
04-12-17-019-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2004	36
04-12-17-020-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Ploërmel pour l'exercice 2004.	37
3.2 Pôle Santé	38
04-11-30-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail public de CARENTOIR	38
3.3 Pôle Social	39
04-09-01-057-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRRE	39
04-09-01-058-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS	40
04-09-01-059-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Village du Porhoët" de ST JEAN DE BREVELAY	41
04-09-01-060-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY	42
04-09-01-064-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Beaumanoir" de SERENT	44
04-09-01-066-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD Résidence "La Villa Bleue" de THEIX	45
04-09-01-068-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence MAREVA" de VANNES	46
04-09-01-067-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l' EHPAD "Résidence Edilys" de VANNES	47
04-09-01-065-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence de Kercroix" de THEIX	48
04-09-01-063-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence d'Automne" de SARZEAU	49
04-09-01-062-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Pierre de Francheville" de SARZEAU	50
04-09-01-061-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 de l'EHPAD "Maison Ker Anna" de SAINTE ANNE D'AURAY	51
04-11-30-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre Gabriel Deshayes - BRECH	52
04-11-30-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre de Kervihan - Kerdreineg à CREDIN	53
04-11-30-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de LORIENT	54
04-11-30-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de PONTIVY	55
04-11-30-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de VANNES	56
04-11-30-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS SAINT JACUT LES PINS	57
04-11-30-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS de VANNES	58
04-11-30-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de VANNES	59
04-11-30-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Kersabiec - LORIENT	60
04-11-30-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN	61
04-11-30-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de LE PALAIS	63
04-11-30-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de PLOEMEUR	64
04-11-30-016-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IEA du Bondon à VANNES	65
04-11-30-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME Ange Guépin de PONTIVY	66
04-11-30-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME d'INGUINIEL	67
04-11-30-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de SUSCINIO	68
04-11-30-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.R. de LOCMINE	69
04-11-30-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de PLOEMEUR	70
04-11-30-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de PLUMELEC	71
04-11-30-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de SENE	72
04-11-30-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de SAINT JACUT LES PINS	73
04-11-30-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.R.P. de RIEUX	74
04-11-30-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS autistes de Kersabiec - LORIENT	75
04-11-30-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de GRANDCHAMP	77
04-11-30-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kerblaye à SARZEAU	78
04-11-30-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kersabiec - LORIENT	79
04-11-30-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SESSAD "A Denn Askeil" - LORIENT	80
04-11-30-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SESSAD du Blavet de PONTIVY	81
04-11-30-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR	82
04-11-30-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail d'Auray - Crach	83
04-11-30-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail de Crach "Rosnarho"	84
04-11-30-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail de PLOURAY	85

4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	86
4.1	Environnement.....	86
	04-12-17-001-Arrêté préfectoral augmentant sur la commune de La Gacilly les surfaces de terrains relevant du régime forestier ..	86
5	Direction départementale des services vétérinaires.....	87
5.1	Service hygiène alimentaire.....	87
	04-12-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages appartenant à Serge TASTARD de St Philibert sous le numéro 56.007.062.....	87
	04-12-17-003-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°97/070 du 10/12/97 portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages appartenant à Eddy GUERRIER de Muzillac sous le numéro 56.260.12.....	88
	04-12-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages appartenant à Yannick FLAHAT de Port Louis sous le numéro 56.121.167.....	88
6	Inspection académique.....	89
6.1	Cabinet - Secrétariat général.....	89
	04-12-16-002-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature accordée à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie.....	89
7	Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne.....	90
	04-12-22-001-Arrêté fixant le nombre et la répartition des membres élus à la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne.....	90
8	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	91
	04-12-09-011-Arrêté préfectoral portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle dans la région Bretagne au titre de l'année 2005.....	91
	04-12-13-005-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	92
9	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.....	93
	04-12-17-008-Avis de concours externe sur titres d'ergothérapeute (1 poste).....	93
10	Hôpital Local de Josselin.....	94
	04-12-02-004-Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un O.P.S. en service cuisine.....	94
11	Centre Hospitalier de Carhaix (29).....	94
	04-12-23-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers.....	94
12	Services divers.....	95
	04-12-17-005-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : avis de recrutement par concours sur titres d'un O.P.S.technicien de maintenance 1er niveau en micro-informatique.....	95
	04-12-27-001-COUR D'APPEL DE RENNES : avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004.....	95

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-12-16-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LE PEHUN, MEIGNEN, RADIGUER, MAURY, HUGAIN)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport en date du 21 août 2004 du Président de la station de Damgan de la Société nationale de sauvetage en mer ;

Considérant que, le vendredi 20 août 2004, par vent fort et mer violente par endroit, l'équipage de la vedette de la station de sauvetage de Damgan, alerté par le CROSSA d'Étel de la dérive d'une vedette pêche promenade susceptible d'avoir à bord un pêcheur victime d'un malaise, a réussi à ramener à bon port ce pêche promenade ainsi qu'un voilier partant à la dérive avec deux occupants paniqués à bord, évitant qu'il ne s'échoue sur les récifs ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

- Monsieur Michel LE PEHUN, patron de la vedette de la station de sauvetage de Damgan,
- Monsieur Alain MEIGNEN, mécanicien de la vedette de sauvetage,
- Monsieur Jean-Yves RADIGUER, radio de la vedette de sauvetage,
- Monsieur André MAURY, canotier de la vedette de sauvetage,
- Monsieur Yohan HUGAIN, canotier de la vedette de sauvetage.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-12-21-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (CASSARD)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport en date du 16 septembre 2004 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que l'intervention de Monsieur Bernard CASSARD, qui, le samedi 4 septembre 2004, n'a pas hésité à plonger dans les eaux du port de Vannes, a permis de sauver de la noyade une personne désespérée en la ramenant sur le quai ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

- Monsieur Bernard CASSARD, domicilié à MAUVES SUR LOIRE (44).

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-12-31-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2005

Par arrêté en date du 31 décembre 2004, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2005, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

05-01-03-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2005

Par arrêté en date du 3 janvier 2005, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2005, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand'or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

05-01-03-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2005

Par arrêté en date du 3 janvier 2005, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2005, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-12-09-012-Arrêté préfectoral portant habilitation tourisme de la Sarl Locations Belles Iloises sise 2, place de l'hôtel de ville 56360 LE PALAIS

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Pierre Arnaud VICENTE, Gérant de la **Sarl Locations Belles Iloises**, sise 2, place de l'Hôtel de Ville 56360 LE PALAIS ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 décembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.04.0002. est délivrée à la Sarl "Locations Belles Iloises" pour l'organisation et la vente de circuits touristiques en complément des activités d'agent immobilier.

Raison sociale : LOCATIONS BELLES ILOISES

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : 2, place de l'Hôtel de Ville 56360 LE PALAIS

Activité exercée : Location de biens immobiliers pour le compte d'autrui et transaction sur immeubles et fonds de commerce - Organisation et vente de voyages ou de séjours touristiques.

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Pierre Arnaud VICENTE – Gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : **M. Pierre Arnaud VICENTE**

Article 2 - La garantie financière est apportée par la **Caisse de garantie de l'immobilier – FNAIM** 89, rue de la Boétie 75008 PARIS

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie **A.I.G. EUROPE** – Tour AIG 92079 PARIS la Défense 2 cedex.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 9 décembre 2004
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-12-20-001-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de réserves foncières dans les secteurs de Tréhuinec, Kerluherne et Kervouzil sur la commune de PLESCOP.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 prescrivant une double enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1999 déclarant d'utilité publique le projet de création de réserves foncières dans les secteurs de Tréhuinec, Kerluherne et Kervouzil sur le territoire de la commune de PLESCOP ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2003 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 23 avril 1999 relatif au projet susvisé ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 5 au 19 janvier 1999 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune de PLESCOP les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie totale	Superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit			
Nu-propiétaire SCI La Métaierie du petit Tréhuinec, représentée par M. et Mme BRIEL Albert, siège social Tréhuinec 56000 VANNES, registre du commerce RCS Vannes n° 398 222 026. Usufruitiers M. BRIEL Albert Vincent Marie, retraité, né le 10 août 1914 à PLESCOP (56) Et Son épouse Mme LE GUENNE Thérèse Andrée Marie, retraitée, née le 28 novembre 1925 à Vannes, demeurant ensemble Tréhuinec 56000 VANNES,	E 180	Coh Prad	terre	7970 m ²	7970m ²
	E 406	Prad Golène	prairie	11978 m ²	11978 m ²
Cohéritiers de M. CONAN Léon Marie, décédé le 9 janvier 2002 à Vannes (56). - Mme BOTHEREL Geneviève Marie Françoise, veuve de M. CONAN Léon, retraitée, née le 14 juin 1930 à Saint Avé (56) demeurant Kerluherne, route de Sainte Anne 56890 PLESCOP. - Mme CONAN Armelle Angèle Marie Bernarde, épouse de M. LE GARGASSON Gérard, exploitante agricole, née le 7 octobre 1955 à VANNES (56), demeurant Kerluherne 56890 PLESCOP. - Mme CONAN Annie France Jeanne Yvonne Marie, épouse de M. COLINEAUX Bruno, caissière, née le 11 juin 1962 à VANNES (56), demeurant Kerduperh 56250 MONTERBLANC.	E 712	Parc Er Hant	terre	13731m ²	13731m ²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLESCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

04-12-23-001-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'école Dolto et de ses abords sur la commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2004 relative au projet d'extension de l'école et l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PLESCOP;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de PLESCOP du 12 au 28 octobre 2004 inclus;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2004;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension de l'école et de ses abords, dont copie ci-jointe;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'école Dolto et de ses abords sur le territoire de la commune de PLESCOP.

Article 2 : La mairie de PLESCOP est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le maire de PLESCOP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2004

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-11-10-003-Arrêté modificatif relatif au syndicat mixte "Syndicat départemental d'électricité du Morbihan"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 autorisant la création du "Syndicat départemental d'électricité du Morbihan" ;

VU l'accord de l'inspecteur général des finances territoriales du 9 septembre 2004 ;

VU la demande du trésorier payeur général du Morbihan en date du 13 octobre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

Article 5 bis : « La gestion financière et comptable du syndicat départemental de l'électricité du Morbihan est assurée par la parierie départementale ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le président du syndicat départemental de l'électricité, les maires des communes et les présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 novembre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-12-13-006-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du Syndical Intercommunal pour le développement de l'enseignement musical du pays d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1982 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 16 mai 1983 et 3 octobre 1985 ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Auray (25 octobre 1999), Carnac (22 octobre 1999), Camors (26 octobre 1999), Plumergat (26 octobre 1999), Le Bono (4 octobre 1999), Pluneret (14 octobre 1999), St Pierre Quiberon (27 octobre 1999), La Trinité sur Mer (29 octobre 1999), St Philibert (5 novembre 1999), Etel (1^{er} octobre 1999), Landévant (21 octobre 1999), Locmariaquer (21 octobre 1999), Ploemel (5 octobre 1999), Plougoumelen (29 octobre 1999), Arradon (2 novembre 1999), Brech (19 novembre 1999), Erdeven (12 novembre 1999), Locoal-Mendon (21 octobre 1999), Ploeren (22 octobre 1999), Plouharnel (25 octobre 1999), Quiberon (15 octobre 1999) ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins ;

CONSIDERANT que la situation administrative du dernier salarié a été régularisée,

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical du pays d'Auray est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical du pays d'Auray, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-12-16-003-Arrêté préfectoral relatif à la réduction de compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Pluvigner

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Pluvigner,

VU les délibérations du 27 septembre 2004 et du 24 novembre 2004 du comité syndical du SIVOM de Pluvigner,

VU les délibérations favorables et concordantes des :

- conseil municipal de Camors du 21 septembre 2004 et du 7 décembre 2004
- conseil municipal de Landaul du 24 septembre 2004 et du 2 décembre 2004
- conseil municipal de Landévant du 29 septembre 2004 et du 2 décembre 2004
- conseil municipal de Pluvigner du 9 septembre 2004 et du 25 novembre 2004

VU la délibération du conseil communautaire du 27 août 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU l'avis favorable du comité paritaire départemental du 14 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant réduction du périmètre du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan » (SYSEM) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pluvigner est autorisé à réduire ses compétences.

Article 2 : L'article 2 – 1° du 23 septembre 1976 et l'article 2 – 1° des statuts sont modifiés comme suit :
La mention « la collecte et le traitement des ordures ménagères » est supprimée.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Pluvigner, les maires des communes adhérentes, le président de la communauté de communes du pays d'Auray, le président du syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-12-16-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-5-1 et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février 2002, 28 mars 2002 et 18 juillet 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2004 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Berné (10 septembre 2004), Gourin (30 septembre 2004), Guémené sur Scorff (24 septembre 2004), Guisriff (1^{er} octobre 2004), Kernascléden (8 octobre 2004), Langoélan (24 septembre 2004), Langonnet (23 septembre 2004), Lanvénegen (11 octobre 2004), Le Croisty (11 septembre 2004), Le Faouet (23 septembre 2004), Le Saint (30 septembre 2004), Lignol (1^{er} octobre 2004), Locmalo (7 octobre 2004), Meslan (16 août 2004), Persquen (17 septembre 2004), Ploerdut (24 septembre 2004), Plouray (8 septembre 2004), Priziac (18 août 2004), Roudouallec (28 septembre 2004), St Caradec Trégomel (15 octobre 2004), St Tugdual (29 septembre 2004) ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Pontivy ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 1998 et l'article 5 des statuts (siège) sont modifiés comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 13, rue Jacques Rodallec BP 36, 56110 Gourin. Cependant le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif susvisé du 18 juillet 2003 et l'article 2 des statuts (objet) sont modifiés comme suit :

II compétences optionnelles :

2-4 Actions en faveur des enfants et des jeunes

Remplacer : « Mise en place d'un contrat éducatif local » par « Contrats avec les différents organismes partenaires intervenant dans le domaine des enfants et des jeunes ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2004
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-12-16-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003 et du 30 septembre 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 août 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables et concordantes des :

- conseil municipal d'Auray du 27 septembre 2004
- conseil municipal de Brec'h du 16 septembre 2004
- conseil municipal de Camors du 21 septembre 2004
- conseil municipal de Landaul du 24 septembre 2004
- conseil municipal de Landévant du 29 septembre 2004
- conseil municipal de Ploemel le 02 septembre 2004
- conseil municipal de Plumergat le 24 septembre 2004
- conseil municipal de Pluneret du 10 septembre 2004
- conseil municipal de Pluvigner du 9 septembre 2004
- conseil municipal de Sainte-Anne d'Auray du 16 septembre 2004

VU la délibération du 27 septembre 2004 du comité syndical du SIVOM de Pluvigner ;

VU l'avis favorable du comité paritaire départemental du 14 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant réduction du périmètre du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan » (SYSEM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant réduction de compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pluvigner :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et l'article 8 des statuts sont modifiés comme suit :

• Protection et mise en valeur de l'environnement :

ajouter : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés. »

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays d'Auray, les maires des communes adhérentes, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Pluvigner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-12-16-006-Arrêté préfectoral relatif à la réduction de périmètre du syndicat mixte "Syndicat du Sud Est du Morbihan" (SYSEM)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 autorisant la création du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan » (SYSEM) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 février 2000, 15 décembre 2000, 18 mai 2001, 31 décembre 2001, 20 février 2002, 30 décembre 2002, 21 octobre 2004 et 16 novembre 2004 ;

VU la délibération favorable du 9 novembre 2004 du comité syndical du SYSEM ;

VU les délibérations du 27 septembre 2004 et du 24 novembre 2004 du comité syndical du SIVOM de Pluvigner,

VU les délibérations favorables et concordantes des :

- conseil municipal de Camors du 21 septembre 2004 et du 7 décembre 2004,
- conseil municipal de Landaul du 24 septembre 2004 et du 2 décembre 2004,
- conseil municipal de Landévant du 29 septembre 2004 et du 2 décembre 2004,
- conseil municipal de Pluvigner du 9 septembre 2004 et du 25 novembre 2004,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 août 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pluvigner est autorisé à se retirer du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM).

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté du 18 mai 2001 et l'article 1er des statuts du syndicat, pour ce qui concerne la liste des collectivités adhérentes du SYSEM, sont remplacés par les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 2005 :

« La liste des collectivités adhérentes au SYSEM est la suivante :

- Communauté d'Agglomération Pays de Vannes agglomération
- Communauté de Communes du Loc'h
- Communauté de Communes du Pays de Muzillac
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Rhuys
- SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort en Terre
- SIVOM du canton de La Gacilly
- Communauté de communes du Pays de la Roche-Bernard »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), les présidents des collectivités adhérentes du SYSEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-12-17-006-Arrêté préfectoral fixant le périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-5, L 5214-1 ET L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Locmariaquer (10 novembre 2004) et Crac'h (12 novembre 2004),

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières dont la création est demandée comprend les communes de : Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette création. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des maires concernés ainsi qu'au trésorier payeur général et au directeur des services fiscaux.

Vannes, le 17 décembre 2004.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
J.P. CONDEMINÉ

04-12-17-007-arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 03-030 du 12 novembre 2003 qui fixait le périmètre de la communauté de communes de la baie de Quiberon

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-5, L 5214-1 ET L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Baie de Quiberon,

VU le procès-verbal de la réunion en date du 09 novembre 2004 des élus des communes relevant du périmètre de la communauté de communes de la Baie de Quiberon,

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Baie de Quiberon est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des maires concernés ainsi qu'au trésorier payeur général et au directeur des services fiscaux.

Vannes, le 17 décembre 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet le Secrétaire Général,
J.P. CONDEMINÉ

04-12-24-001-Arrêté préfectoral autorisant la création de la Communauté de communes des Trois Rivières

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-1 et suivants, et notamment l'article L 5211-5, et les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/058 en date du 17 décembre 2004 fixant le périmètre de la communauté de communes des trois rivières ;

VU les délibérations favorables des communes de :
Crac'h en date du 22 décembre 2004,
Locmariaquer en date du 22 décembre 2004,
Saint Philibert en date du 22 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur le projet de création de la communauté de communes ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de : Crac'h, Locmariaquer et Saint Philibert une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes des trois rivières ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de Saint-Philibert.

Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences :

La communauté de communes a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement et d'aménagement entre les communes adhérentes.

Elle exerce les compétences suivantes :

I Au titre des compétences obligatoires :

Développement économique :

- développement des zones d'activités et des zones d'entreprises
- Maintien et développement des activités économiques pour les activités à caractère commercial, artisanal, tertiaire, industriel, touristique, nautique, agricole, conchylicole et liées à la pêche ;
- Développement des zones d'activités d'intérêt communautaire et les éventuels agrandissements des zones existantes, ainsi que les études et l'assistance pour des projets d'implantation et création des structures d'accueil des entreprises. Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones d'activités d'une superficie minimale de 5000 m².
- Toutes actions visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toutes activités à caractère économique dans les zones d'activités communautaires.
- Préservation et développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture.

développement du tourisme

- Toutes études et actions destinées à la promotion et au développement de l'activité touristique d'intérêt communautaire :
- Editions de documents promotionnels ;
- Présence sur les salons et les foires ;
- Promotion au niveau des médias ;
- Réalisation et/ou modification de sites internet et autres moyens de communication ;
- Création et gestion de nouvelles infrastructures.

Aménagement de l'espace communautaire et urbanisme

- Conception et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et de l'aménagement rural.
- Consultation et avis lors de l'élaboration ou la révision des PLU, en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme.
- Sont d'intérêt communautaire, les études pour réserves foncières dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques de développement global.

Réalisation de ZAC ou/et élaboration des documents d'urbanisme.

II Au titre des compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et la valorisation de l'environnement :
- Réalisation d'études d'impacts
- Mise en place d'une harmonisation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes sur le territoire de la communauté
- Entretien et nettoyage des plages, hors pollution exceptionnelle
- Entretien, mise en valeur des chemins de randonnées et côtiers avec harmonisation de la signalétique

Voirie

- Création, aménagement, entretien et signalisation des voies d'accès qui relient les zones à la voirie publique communale ou départementale et des dessertes intérieures des zones d'activités existantes (zones artisanales de Kerran et de Mané Lenn) et des zones d'intérêt communautaire.
- Entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté
- Création, entretien et signalisation de pistes et itinéraires cyclables.

Politique du logement et du cadre de vie

Etudes et définition d'une politique pour des actions concernant :

- L'accession au logement
- L'élaboration et le suivi d'un programme intercommunal de l'habitat pour l'acquisition de réserves foncières par les communes dans le but de préserver et de coordonner une politique du logement sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- L'amélioration de l'habitat en collaboration avec l'Etat, la région et le département.

Culture, loisirs et sports

- Mise en place d'une politique d'actions et d'animations culturelles, sportives et de loisirs avec harmonisation de l'existant.
- Etude de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Action sociale

Mise en œuvre d'actions intercommunales développées en faveur :

- de la petite enfance (crèches, relais assistantes maternelles – investissement et fonctionnement)
- des jeunes en recherche d'emploi
- des personnes âgées

Gestion et animation de plate-formes de services (petite enfance, emploi, gérontologie) et des permanences décentralisées (RAM ; CAF, Mission locale, SEF, service de soins à domicile).

Déchets ménagers

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gens du voyage

- Accueil des gens du voyage
- Acquisition foncière pour la création d'une aire d'accueil
- Réalisation, entretien, aménagement et gestion de l'aire d'accueil.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de membres élus parmi les conseillers municipaux par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Les conseils municipaux sont représentés dans les conditions fixées ci-après :
5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le trésorier d'Auray.

Article 7 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : La communauté de communes est substituée au sein du Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon à ses communes membres, adhérentes à ce syndicat, pour l'exercice des compétences :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Aménagement rural

Article 9 : La communauté de communes est substituée au sein du Syndicat Mixte du Pays d'Auray pour l'exercice des compétences que Crac'h, Locmariaquer et Saint Philibert lui ont transférées en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable sur le territoire du Pays d'Auray.

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes adhérentes de la communauté de communes des trois rivières, le président du Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon et le président du Syndicat mixte du Pays d'Auray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINE.

04-12-24-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 mai 1985 et 6 mai 2002 ;

VU les délibérations de Saint Malo de Beignon des 27 novembre 2003 et 7 septembre 2004 demandant son adhésion ;

VU la délibération du comité syndical du 21 juin 2004 favorable à cette adhésion ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Guer 25 juin 2004
Beignon 8 novembre 2004

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour l'adhésion de cette nouvelle commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de Saint Malo de Beignon est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon) ;

L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 1981 est complété avec le nom de cette commune.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon) , les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Sous-préfecture Pontivy

04-12-15-001-Arrêté préfectoral portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons à l enseigne "Le Cheval Blanc" commune de ROHAN

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 2 octobre 2004 par les services de la communauté de brigades de gendarmerie de JOSSELIN à l'encontre de M. Yannick LAIGNIEL qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Cheval Blanc" situé 18 rue du Pont d'Oust à ROHAN pour fermeture tardive sans autorisation ;

VU mon courrier du 25 novembre 2004 donnant à M. LAIGNIEL un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. LAIGNIEL lors de l'entretien du 9 décembre 2004 ;

VU le rapport établi le 17 novembre 2004 par M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL sur la tenue de l'établissement ;

Considérant que M. LAIGNIEL a fait également l'objet d'un procès-verbal pour outrage à agents de la force publique lors du contrôle du 2 octobre 2004;

Considérant que l'établissement a déjà fait l'objet de plusieurs avertissements et remarques verbales de la part des services de gendarmerie sur la tenue de son établissement et son comportement vis-à-vis des forces de l'ordre ;

Considérant que le 2 octobre 2004 à 2h10, les services de gendarmerie ont été amenés à intervenir en raison de la présence de deux hommes attablés devant un demi de bière alors que la lumière est allumée et que l'horaire de fermeture applicable est 1h00 ;

Considérant que les gendarmes étant présents sur le pas de la porte, l'exploitant s'est montré très agressif et énervé, son chien en liberté grognant sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'exploitant a reconnu les faits de fermeture tardive sans autorisation en indiquant qu'il vit la plupart du temps dans la salle de son café ;

Considérant l'attitude publique devant témoins de l'exploitant lors de la remise de la convocation en vue de son audition par la gendarmerie ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le débit de boissons à l'enseigne "**Le Cheval Blanc**" exploité par M. Yannick LAIGNIEL – 18 rue du Pont d'Oust à ROHAN - est **fermé pour une durée d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ROHAN,
- M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES.

PONTIVY, le 15 décembre 2004

Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

04-12-15-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburants sur la commune de THEIX - RN 165 - pour la station service TOTAL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 12 Octobre 1972 ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 2004 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL France – TOUR A – RES/DIM/IS – 24, cours Michelet – La Défense 10 – 92069 LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 36+617 et 37+063, côté droit, sur le territoire de la Commune de THEIX ;

VU l'arrêté en date du 1er Mars 1972 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

A R R E T E :

Article 1er - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 1er Mars 1972 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 18.12.2004.

Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 euros pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de THEIX

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de VANNES (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 15 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Signé : Y. LE GUELLEC

04-12-24-003-Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur la RN 165 - A 82 (limitation à 90 km/h au niveau de LORIENT et VANNES)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU les décrets du 18 octobre 1996 et du 13 juillet 1999 donnant à la RN 165 le statut d'autoroute A 82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 classant la RN 165 en route pour automobiles ;

VU l'avis des services de gendarmerie et de police ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur certaines sections de la Route Nationale n° 165 – A 82.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vitesse des véhicules circulant sur la RN 165 – A 82 est limitée à 90 km/h sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 42+250 et 48+950 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+500 et 98+740 (déviation de LORIENT).
- Sens BREST – NANTES : entre les PR 42+370 et 49+530 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+950 et 100+730 (déviation de LORIENT).

ARTICLE 2 - Le dépassement de tous les véhicules à moteur, autres que les véhicules à deux roues sans side car, est interdit aux véhicules de transports de marchandises dont le poids total roulant autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 42+250 et 48+950 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+500 et 97+140 (déviation de LORIENT).
- Sens BREST – NANTES : entre les PR 42+370 et 49+530 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+950 et 97+770 (déviation de LORIENT).

ARTICLE 3 - Le dépassement de tous les véhicules à moteur, autres que les véhicules à deux roues sans side car, est interdit à tous véhicules sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 97+140 et 98+740 (déviation de LORIENT).
- Sens BREST – NANTES : entre les PR 97+770 et 100+400 (déviation de LORIENT).

ARTICLE 4 - En dehors des sections ci-dessus limitées à 90km/h, la vitesse maximum autorisée sur la RN 165 - A 82, est de 110km/h.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services de l'Équipement

ARTICLE 6 - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture de la signalisation seront à la charge de l'Etat.

ARTICLE 7 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 Décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service de la Gestion de la Route

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

04-09-01-053-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de PORT-LOUIS mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°81-448 et 81-449 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 12 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-277 du 4 octobre 2002 , modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 1982, autorisant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Port Louis à 50 places, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 35 places ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant l'existence de besoins en places de services de soins infirmiers à domicile pour le canton de Port Louis et que les moyens financiers , requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places, sont disponibles ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2002-277 du 4 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier de Port Louis, est autorisée pour 50 places.

Article 3 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 39 places, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-054-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Port Louis

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-478 du, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Port Louis;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Port Louis pour 4 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Port Louis sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Port Louis, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- service de soins infirmiers à domicile de Port Louis 410 034,60 €
(n° FINESS : 560009953)
correspondant à un forfait journalier moyen de 30,83 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Port Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-055-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 pour l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses, dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS-5B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2 A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-477 du 16 décembre 2003 fixant le forfait global soin 2003 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Port Louis;

Vu la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le forfait global soins du Centre Hospitalier de Port Louis, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

maison de retraite (code FINESS : 560006652)856 590,85 €

Article 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables à la maison de retraite du Centre Hospitalier de Port-Louis sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

GIR 1&2	36,49 €
GIR 3&4	28,36 €
GIR 5&6	20,22 €

Pour les résidents de moins de 60 ans : 29,07 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur du centre hospitalier de Port-Louis, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-056-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 pour l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses, dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS-5B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2 A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-479 du 16 décembre 2003 fixant le forfait global soin 2003 pour la maison de retraite du centre hospitalier de Bretagne Sud;

Vu la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le forfait global soins du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

maison de retraite (code FINESS : 560004772)417 894,88 €

Article 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables à la maison de retraite du centre hospitalier Bretagne Sud sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

GIR 1&2	30,20 €
GIR 3&4	22,41 €
GIR 5&6	14,63 €

Pour les résidents de moins de 60 ans : 23,10 €

Accueil de jour : 22,87 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-15-007-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3222-5,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1111-5, R 3223-1 à R 3223-10,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article L 1111-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 portant précédente composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

Considérant la nouvelle composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ,

A r r ê t e :

Article 1^{er} - La composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques comporte les membres ci-après :

Psychiatre désigné par le procureur général près de la cour d'appel de RENNES :

- monsieur le docteur Jean DAUMER, psychiatre, médecin chef au centre hospitalier Charcot de CAUDAN,

Magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de RENNES :

- monsieur Nicolas MONACHON-DUCHENE, juge au tribunal de grande instance de VANNES,

Personne qualifiée désignée par le préfet du Morbihan :

- monsieur le docteur Denis LABOURET, psychiatre à la clinique du Golfe à SENE,

Deux représentants d'associations agréées, respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux nommées par le préfet du Morbihan :

- monsieur Jean Paul CASSISA, membre du bureau de la section de l'Union Nationale des Familles de Malades Mentaux - domicilié "kerfourchard" à CRACH,

- monsieur Bernard LOISEAU, association santé et famille, 22 rue des hautes plaines à VANNES,

D'un médecin généraliste désigné par le préfet du Morbihan :

- monsieur le docteur Jean-Luc ALBERT, médecin généraliste, domicilié 9 rue de la maison blanche - PLOEREN.

Article 2 - L'arrêté du 7 mars 2002 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

04-12-17-009-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de La Roche Bernard pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifiées ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 5 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de La Roche Bernard pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 5 octobre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de La Roche Bernard ; code finess, entité juridique : 560002222, code finess hôpital : 560000499, code finess unité de soins de longue durée : 560022261; est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 1 487 353,11 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1 313 160,11 €
Forfait global de l'unité de soins de longue durée 174 193,00 €

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H , lors des comex des 7/09,5/10 et 7/12/2004, pour un montant de 26 085,00 € :

Enveloppes	Types de crédits	Montants
Honoraires des médecins libéraux	Crédits reconductibles	+ 4 046 ,00 €
Cotisation journée supplémentaire travaillée	Crédits non-reconductibles	+ 1 116,00 €
Soutien budgétaire	Crédits non-reconductibles	+ 20 923,00 €
TOTAL CREDITS SUPPLEMENTAIRES		+ 26 085 ,00 €

Budget « USLD » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H, lors de la comex du 06/07/2004, pour un montant de 902,00 €

✓ 902,00 € : enveloppe « Plan canicule »(crédits non reconductibles).

Article 3 :

Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 1^{er} novembre 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	232,24 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	187,03 €	0,00 €
40	Services de long séjour	48,14 €	0,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur - adjoint,

Yvon Guillerm

04-12-17-010-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan pour l'exercice 2004.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS-1A –2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-04 en date du 2 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Caudan pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 2 novembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN (code finess, entité juridique :56 000 2677, code finess hôpital :56 000 0697, code finess unité de soins de longue durée : 56 001 2122 se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 33 492 711,18 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 32 684 542,28 €
Unité de soins de longue durée : 808 168,90 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général, crédits supplémentaires alloués par la COMEX :
Cotisation journée supplémentaire travaillée : 22 663,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 2 novembre 2004, demeurent inchangés.

Code tarifaire	Disciplines	Montant
13	Psychiatrie adultes	305,09 €
14	Psychiatrie enfants	305,09 €
40	Long séjour forfait soin	44,28 €
33	Placement familial	242,71€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	172,59 €
55	Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	399,33 €
60	Hospitalisation de nuit	99,83€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 17 décembre 2004.
P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon Guillerm.

04-12-17-011-Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement de l'hôpital local de Josselin pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 2 novembre 2004 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Josselin pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 novembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Josselin (code finess, entité juridique : 560000077, code finess unité de soins de longue durée : 560006744) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à : 2 820 785,63 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

- 1) Budget général : 1 781 093,63 €
- 2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 1 039 692,00 €

Budget « USLD » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H, lors de la comex du 06/07/2004, pour un montant de 5 383,00 €

✓ 5 383,00 € : enveloppe « Plan canicule »(crédits non reconductibles).

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 2 novembre 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 2 novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	243,32 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	211,92 €	0,00 €
40	Services de long séjour	49,25 €	0,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

04-12-17-012-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient pour l'exercice 2004.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-05 en date du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004

AR R E T E

Article 1 : l'arrêté du 9 décembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 19 238 125,84 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Etude nationale des coûts : 22 900,00 €
COM : 88 115,00 €
Tarification à l'activité, DMI et médicaments coûteux : 74 769,00 €
Soutien budgétaire : 261 287,00 €
Régularisation mesure individuelle : - 190 000,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
12	Chirurgie	627,14 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 614,79 €	
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	254,06 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-12-17-013-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS/1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-04 en date du 7 décembre fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 décembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PORT LOUIS (code finess, entité juridique 56 000 2214, code finess hôpital : 56 000 0481, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 6637) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 4 579 031,40 €.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :
Budget général : 2 777 239,40 €
Budget long séjour : 1 801 792,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :
Budget H, crédits complémentaires alloués par la COMEX
Crédits climatisation : 2 093,00 €

Article 3 : Les tarifs de prestations demeurent inchangés.

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	SSR	233,12 €	
41	GIR 1 et 2	48,80 €	
42	GIR 3 et 4	38,96 €	
43	GIR 5 et 6	13,00 €	
40	Résidents de moins de 60 ans	58,16 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 17 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-12-17-014-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen à Lanester pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-04 en date du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 décembre 2004 susvisé est modifié;

Article 2 : La dotation globale de financement de la MRC Keraliguen à Lanester (n° finess, entité juridique : 56 000 2115 n° finess établissement : 56 000 0424) se trouve modifiée fixée pour l'année 2004 à 1 277 710,94 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Crédits supplémentaires alloués par la COMEX du 7 décembre 2004 :

Crédits climatisation : 714,00 €

Soutien budgétaire dans le cadre de la reprise de la structure par le CRRF Kerpape 160 000 €

Soutien budgétaire (poursuite de la couverture des déficits 2003) : 3 649,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 demeurent inchangés :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs régime particulier
32	Convalescence , régime de repos	95,75 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-12-17-015-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud à Lorient pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-04 en date du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud pour l'exercice 2004 ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 9 décembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, code finess, entité juridique : 56 000 5746, code finess hôpital : 56 000 0135, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 5035 (site de Lorient), 56 000 9631 (site d'Hennebont), se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 126 482 913,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	121 596 332,00 €	
Forfait global de l'unité de soins de longue durée		4 886 581,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Total budget général : - 250 034,00 €

Dont :

Crédits supplémentaires alloués par la COMEX
Etude nationale des coûts : 5 000,00 €
Poste d'interne en pédiatrie : 15 245,00 €
COM – tranche 2004 : 162 946,00 €

Tarification à l'activité, DMI et médicaments coûteux : - 433 225,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 2 novembre 2004 demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
11	Médecine	556,40 €
12	Chirurgie	671,52 €
20	Services de spécialités coûteuses	2 013,95 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	258,61 €
40	Services de long séjour	47,21 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	326,05 €
51	Hospitalisation de jour traitements onéreux	437,97 €
52	Dialyse , hémodialyse	1 141,93 €
	SMUR – déplacements terrestres	462,00 €
	SMUR – déplacements aériens	13,90 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

04-12-17-016-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-05 en date du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 9 décembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du CRRF de Kerpape à Ploemeur (n° finess, entité juridique : 56 000 6074 , n° finess établissement : 56 000 2024) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 30 795 624,11 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Etude nationale des coûts : 17 500,00 €

Accompagnement traitement spasticité botulique A : 55 050,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2004 demeurent inchangés :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	433,87 €
56	Hôpital de jour rééducation	280,37 €
57	Traitements ambulatoires	110,44 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

04-12-17-017-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale et des tarifs de prestations du centre de postcure Kerdudo - AMAFE à Guidel pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre de postcure de Kerdudo pour l'exercice 2004

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 9 décembre 2004 est modifié;

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de postcure KERDUDO « AMAFE » de GUIDEL, n° Finess établissement 56 000 3006, est fixée pour l'année 2004 à 984 976,60 €.

Elle intègre la mesure suivante :

Avance sur COM : 50 402,00 €

Article 3 : Le tarif journalier des prestations fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 demeure inchangé :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour	83,68 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-12-17-018-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Malestroit pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 2 novembre 2004 portant modification de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Malestroit pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 novembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Malestroit ; code finess, entité juridique : 560002065, code finess hôpital : 56 0000 408, code finess unité de soins de longue durée : 56 0006 694 ; est fixée pour l'année 2004 à ;
3 005 671,63 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 1 698 723,63 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 1 306 948,00 €

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H, lors des comex des 5/10 et 7/12/2004, pour un montant de 2 762,00 € :

Enveloppes	Types de crédits	Montants
Cotisation journée supplémentaire travaillée	Crédits non-reconductibles	+ 1 544,00 €
Climatisation	Crédits non-reconductibles	+ 1 218,00 €
TOTAL CREDITS SUPPLEMENTAIRES		+ 2 762,00 €

Budget « USLD » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H, lors de la comex du 06/07/2004, pour un montant de 6 767,00 €

✓ 6 767,00 € : enveloppe « Plan canicule » (crédits non reconductibles).

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 2 novembre 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 2 novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	268,44 €	
30	Services de moyen séjour	162,01 €	
40	Long séjour des moins de 60 ans	48,15 €	
41	Long séjour + de 60 ans GIR 1 et 2	50,10 €	
42	Long séjour + de 60 ans GIR 3 et 4	42,00 €	
43	Long séjour + de 60 ans GIR 5 et 6	33,89 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon Guillerm

04-12-17-019-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 décembre 2004 portant modification de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local du Palais pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 9 décembre 2004 est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local du Palais (code finess, entité juridique : 560000085, code finess hôpital : 560000291, code finess unité de soins de longue durée : 560004301) est fixée pour l'année 2004 à : 3 098 380,78 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 2 429 870,78 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 668 510,00 €

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H , lors des comex des 7/09,5/10 et 7/12/2004, pour un montant de 2 042,00 € :

Enveloppes	Types de crédits	Montants
Cotisation journée supplémentaire travaillée	Crédits non-reconductibles	+ 2 042,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 1er Août 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} Août 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	363,22 €	
30	Services de moyen séjour	185,86 €	
40	Services de long séjour	50,73 €	

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

04-12-17-020-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Ploërmel pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 579 du 6 décembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 5 octobre 2004 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de PLOERMEL pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 5 octobre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PLOERMEL (code finess : entité juridique : 5600000444, code finess unité de soins de longue durée : 560009714) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 31 040 584,82 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 29 488 233,82 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 1 552 351,00 €

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H, lors de la comex du 7 décembre 2004, pour un montant de 988 056,00 € :

Enveloppes	Types de crédits	Montants
Révision de la dotation (séances de dialyse et de chimiothérapie)		+ 2 190,00 €
Cotisation journée supplémentaire travaillée	Crédits non-reconductibles	+ 15 082,00 €
Plan Hôpital 2007 (PPRI)	Crédits reconductibles	+346 000,00€
Tarifification à l'activité		+ 366 599,00 €
Médicaments coûteux et DMI	Crédits reconductibles	+ 10 328,00 €
COM - Poursuite du financement 2004	Crédits reconductibles	+ 359 550,00 €
Débasements	Mesure reconductible	- 514 452,00 €
Climatisation	Crédits non-reconductibles	+ 6 356,00 €
Etudes nationale des coûts PMSI, MCO et SSR	Crédits non-reconductibles	+ 22 900,00 €
Activité, DMI, médicaments coûteux		+ 2 928,00 €
Soutien budgétaire	Crédits non-reconductibles	+ 370 575,00 €
TOTAL CREDITS SUPPLEMENTAIRES		+ 988 056,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations ,fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} novembre 2004	
		régime commun	régime particulier
11	Médecine	604,75 €	
12	Chirurgie	969,99 €	
20	Services de spécialités coûteuses	2 039,86 €	
40	Services de long séjour	46,09 €	
50	Médecine ambulatoire	454,38 €	
90	Chirurgie ambulatoire	972,33 €	
	SMUR (pour 30 mn)	347,24 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon Guillerm

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Santé

04-11-30-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail public de CARENTOIR

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à CARENTOIR rue Abbé de La Vallière ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 10 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU la demande exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CARENTOIR par courrier transmis le 02 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 fixant les tarifs du CAT de CARENTOIR pour l'année 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de CARENTOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 359,39 €	548 387,15€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	387 979,76 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	61 048,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	511 687,15€	548 387,15€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	36 700,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de CARENTOIR est fixée à : 511 687,75 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 42 640,65 €

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

3.3 Pôle Social

04-09-01-057-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-495 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite de Rochefort en Terre (n° FINESS : 560002347) 1 346 440,04 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 30,36 euros

pour les GIR 3&4 20,75 euros

pour les GIR 5&6 11,14 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 23,72 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 – La dotation globale soins de l'EHPAD de Rochefort en Terre tient compte du financement d'extension en année pleine de 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées mises en œuvre en 2003 dans le cadre de la convention tripartite.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-058-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-518 du 31 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite Angélique Le Sourd de St Jacut les Pins (n° FINESS : 560004202) 822 744,01 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 36,64 euros
pour les GIR 3&4 27,91 euros
pour les GIR 5&6 19,18 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 31,30 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 – Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 31 472,87 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-059-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Village du Porhoët" de ST JEAN DE BREVELAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-519 du 31 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD «Village du Porhoët» de ST JEAN BREVELAY ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite «Village du Porhoët» de St Jean Brévelay (n° FINESS : 560002388) 1 015 551,98 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 32,43 euros

pour les GIR 3&4 24,71 euros

pour les GIR 5&6 16,98 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 26,76 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 – Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 4 817,05 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-060-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-012 du 1er avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Maison Sainte Marie» de SAINTE ANNE D'AURAY ;

VU la notification régionale des crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639) 334 943,86 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	20,55 euros
pour les GIR 3&4	15,42 euros
pour les GIR 5&6	10,29 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 15,08 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 6 080,43 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-064-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Beaumanoir" de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Foyer logement «Résidence Beaumanoir» de SERENT ;

VU la notification régionale des crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Foyer logement «Résidence Beaumanoir» de Sérent (n° FINESS : 560005191) 269 795,25 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 17,63 euros

pour les GIR 3&4 12,52 euros

pour les GIR 5&6 7,41 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 11,34 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 5 822,28 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-066-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD Résidence "La Villa Bleue" de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-007 du 5 janvier 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «La Villa Bleue» de THEIX ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite Résidence «La Villa Bleue» de Theix (n° FINESS : 560009219) 200 217,39 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 19,35 euros

pour les GIR 3&4 14,75 euros

pour les GIR 5&6 10,16 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 17,80 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 14 144,92 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-068-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence MAREVA" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-493 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Résidences MAREVA de VANNES ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

EHPAD Résidences MAREVA de VANNES (n° FINESS : 560009649) 1 946 877,77 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 27,28 euros

pour les GIR 3&4 20,82 euros

pour les GIR 5&6 14,42 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 24,57 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 2 408,52 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-067-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l' EHPAD "Résidence Edilys" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-006 du 1er avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de VANNES ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Vannes (n° FINESS : 560012304) 333 306,39 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	17,49 euros
pour les GIR 3&4	12,62 euros
pour les GIR 5&6	7,76 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 11,65 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 6 100,75 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-065-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence de Kercroix" de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-502 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Foyer résidence de THEIX ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Foyer Résidence de Kercroix de Theix (n° FINESS : 560015372) : 336 736,04 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 24,21 euros

pour les GIR 3&4 19,36 euros

pour les GIR 5&6 14,52 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 18,13 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 62 273,85 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-063-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence d'Automne" de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidence d'automne de SARZEAU ;

VU les notifications régionales de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Résidence d'automne de Sarzeau (n° FINESS : 560012213) : 302 272,80 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 15,62 euros

pour les GIR 3&4 11,26 euros

pour les GIR 5&6 6,90 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 12,07 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 75,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-062-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Pierre de Francheville" de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-492 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD «Pierre de Francheville» de SARZEAU ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite «Pierre de Francheville» de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) 582 038,31 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 26,18 euros
pour les GIR 3&4 19,27 euros
pour les GIR 5&6 12,35 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 21,47 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-061-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 de l'EHPAD "Maison Ker Anna" de SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-011 du 1er avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Maison Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY ;

VU la notification régionale des crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472) 586 701,94 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 22,35 euros

pour les GIR 3&4 16,56 euros

pour les GIR 5&6 10,77 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 14,37 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 13 678,83 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre Gabriel Deshayes - BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » e géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1 l'arrêté n° 04-01-053 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journées de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 367,84	2 660 810,15
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 183 884,69	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	147 557,62	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 590 353,15	2 660 810,15
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	69 550,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	840,00	
	Résultats incorporés	67,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes de Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004

- Pour l'internat : 275,36 €
- Pour le semi-internat : 208,82€

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre de Kervihan - Kerdreineg à CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association des Enfants de Kervihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis le 25 juin 2004 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Crédin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n04-01-012 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	981 742,62	8 596 744,10
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6 783 634,13	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	831 367,35	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8 434 776,57	8 596 744,10
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	233 935,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 800,00	
	Résultats incorporés	-90 767,47	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de CREDIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat à : 391,54 €
- Pour le semi-internat : 185,87 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2004-04-08-02-005 du 2 août 2004 fixant le prix de journée 2004 du CMPP de Lorient est annulé.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 574,61	889 764,17
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	816 864,08	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	46 325,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	872 931,38	889 764,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	16 832,79	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 16 832,79 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 : 83,14 €.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-30-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 14 juin 2004 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°04-01-01 du 1^{er} juillet 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 706,03	635 776,84
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	580 297,94	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 772,87	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	675 601,56	635 776,84
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-39 824,72	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 : 90,08 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 04-01-015 du 1^{er} juillet 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 945,06	544 526,59
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	494 800,99	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 780,54	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	566 043,66	544 526,59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-21 517,07	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de séance du CMPP de Vannes est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 : 75,47 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé « Fandguélin » sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de St Jacut les Pins par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-016 du 1^{er} juillet 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 413,15	253 666,45
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	218 953,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 300,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	247 524,53	253 666,45
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 678,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-22 536,08	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CPFS de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 : 112,21 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé sis à Vannes – Allée de Tréhornec et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2003 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de Vannes par courrier en date du 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-017 du 1^{er} juillet 2004 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72,26	19 443,23
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	18 718,97	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	652,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	17 552,02	19 443,23
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-4 608,79	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CPFS de VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 : 35,10 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes par courrier transmis le 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-07-16-008 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 320,88	417 586,46
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	349 919,33	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 346,25	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	417 586,46	417 586,46
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à : 417 586,46 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 798,87 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2004, est fixé à : 60,52€.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-30-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient– 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient par courrier transmis le 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-09-20-017 du 20 septembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 856,91	199 984,08
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	169 328,17	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	199 442,08	199 984,08
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	542,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient est fixée à : 199 442,08 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 620,17 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Lorient, pour l'année 2004, est fixé à : 60,71€.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Sioul et géré par l'Association « Ker-Sioul » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Ker-Sioul » de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul à Bréhan par courrier en date du 8 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-07-16-011 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 882,59	1 259 792,21
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 184 745,62	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 259 792,21	1 259 792,21
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé « Ker-Sioul » de Bréhan est fixée à : 1 259 792,21€, à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 104 982,68€ .

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé Ker-Sioul à Bréhan, pour l'année 2004 est fixé à : 65,27€.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital de Le Palais ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Le Palais par courrier transmis le 8 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-07-16-009 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de LE PALAIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 330,02	1 169 344,59
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	946 153,56	
	Titres de recettes en souffrance	148 861,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 169 344,59	1 169 344,59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de LE PALAIS est fixée à : 1 169 344, 59 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 97 445,38 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS, pour l'année 2004, est fixé à : 41,03 €

Article 4 : Une dotation exceptionnelle non reconductible de 148 861€ est accordée au Foyer Médicalisé LE PALAIS pour permettre le paiement des titres de recettes en souffrance.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à PLOEMEUR et géré par la Mutualité du Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-07-16-005 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 097,20	596 270,38
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	552 113,18	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	10 060,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	596 270,38	596 270,38
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur est fixée à : 596 270,38€ à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 689,20€

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur, pour l'année 2004 est fixé à : 73,43€.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-016-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IEA du Bondon à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adapté du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 18 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.A. du Bondon à Vannes par courrier transmis le 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-018 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.A. du Bondon à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 549,13	1 263 461,22
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	994 532,09	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 380,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 231 862,83	1 263 461,22
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	26 260,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	5 338,39	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IEA « Le Bondon » de Vannes est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat à : 161,39 €
- Pour le semi-internat : 131,89 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME Ange Guépin de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Ange Guépin », sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Ange Guépin » à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Ange Guépin » de Pontivy,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-019 du 1er juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Ange Guépin de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 255,91	1 905 646,99
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 541 713,24	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 677,84	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 826 906,82	1 905 646,99
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	114 374,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 400,00	
	Résultats incorporés	-39 033,83	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Ange Guépin » de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat : 148,07 €
- Pour le semi-internat : 154,62 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME d'INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Louis Le Moënic », sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'Inguiniel par courrier en date du 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-021 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 339,43	1 239 557,43
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	987 290,52	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 927,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 180 741,11	1 239 557,43
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	57 915,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 523,67	
	Résultats incorporés	-622,35	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Louis Le Moënic » d'Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat à : 167,60 €
- Pour le semi-internat : 118,21€

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de SUSCINIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert », sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Suscinio par courrier transmis le 28 juin 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-07-04-011 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 654,35	1 576 228,90
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 218 650,55	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	221 924,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 578 351,32	1 576 228,90
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 635,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	19 500,00	
	Résultats incorporés	-72 257,42	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME «Le Moulin Vert » de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004

- Pour l'internat à : 225,33 €
- Pour le semi-internat : 179,93 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.R. de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Quengo » sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'I.R. « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-022 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.R. « Le Quengo » de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 225,01	1 362 790,04
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 033 056,03	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	155 509,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 393 016,65	1 362 790,04
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 736,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 773,00	
	Résultats incorporés	-85 735,61	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de Locminé est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat à : 295,93 €
- Pour le semi-internat : 230,01 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-30-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 04-01-023 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Plomeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 910,68	2 022 182,03
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 497 369,35	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	218 902,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 907 235,61	2 022 182,03
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 790,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 258,00	
	Résultats incorporés	70 898,42	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Ime « Kerdiret » de Plomeur est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004

- Pour l'internat à : 134,73€
- Pour le semi-internat : 153,04 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Les Bruyères », sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Plumelec par courrier en date du 10 juin 2004 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 04-01-024 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 867,15	2 936 570,03
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 075 714,88	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	376 988,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 198 565,68	2 936 570,03
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 438,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	79 616,00	
	Résultats incorporés	-442 049,65	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Les Bruyères » de Plumelec est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004

- Pour l'internat à : 320,06 €
- Pour le semi-internat : 143,89 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-30-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Bois Lisa », sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le bois Lisa » à Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Séné par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-025 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 566,15	2 653 365,60
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 733 510,45	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	353 289,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 650 982,21	2 653 365,60
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 233,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 675,00	
	Résultats incorporés	-66 524,61	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Lisa » de Séné est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat à : 288,69 €
- Pour le semi-internat : 193,86€.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-30-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin » sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de St Jacut les Pins par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-026 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 062,27	1 954 171,52
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 469 109,25	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156 000,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 868 142,88	1 954 171,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	105 014,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	19 730,00	
	Résultats incorporés	-38 715,36	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004

- Pour l'internat à : 153,10 €
- Pour le semi-internat : 93,03 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.R.P. de RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bousseleia » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseleia » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IRP « La Bousseaie » de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IRP « La Bousseaie » de RIEUX par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-08-02-007 du 2 août 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP « La Bousseaie » de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 458,98	1 740 788,33
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 352 237,35	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	208 092,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 729 959,33	1 740 788,33
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	62 569,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 600,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit d'un montant de 53 340,00€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IRP de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

. Au niveau de l'IME

- Pour l'internat : 210,85 €
- Pour le semi-internat : 165,34 €

. Au niveau de l'I.R.

- Pour l'internat : 412,90 €
- Pour le semi-internat : 154,82 €
- Pour le P.F.S. : 245,61 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS autistes de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec à Lorient par courrier en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-029 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 239,16	873 051,15
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	685 219,69	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	86 592,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	890 602,67	873 051,15
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	56 940,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 691,00	
	Résultats incorporés	-78 182,52	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS Autistes de « Kersabiec » - Lorient est fixée à compter du 1^{er} décembre 2004 à 203,33 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-30-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement Public Intercommunal;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°04-08-02-004 du 2 août 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 809,77	2 848 942,87
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 154 339,64	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 719 565,00	2 848 942,87
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	238 095,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-108 717,13	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit d'un montant de 108 717,13€.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Pour l'internat à : 145,26 €
- Pour le semi-internat : 98,59 €

Article 6 : Les tarifs de l'article 5 sont calculés hors forfait journalier.

Article 7 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kerblaye à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale du Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis le 11 juin 2004 de la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Kerblaye à Sarzeau,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-032 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 306 618,36	5 583 797,02
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 680 083,66	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	597 095,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 134 347,18	5 583 797,02
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	425 100,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	21 000,00	
	Résultats incorporés	3 349,84	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004

- Pour l'internat à : 155,31 €
- Pour le semi-internat : 111,68 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé de Kersabiec, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à Lorient, par courrier en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-09-20-018 du 20 septembre 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 678,64	1 039 904,28
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	776 209,56	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	950 637,14	1 039 904,28
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 700,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 096,00	
	Résultats incorporés	22 471,14	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 22 471,14€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de « Kersabiec » - Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 : 194,01€.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SESSAD "A Denn Askell" - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « A Denn Askell » sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-14-007 du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « A Denn Askell » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 434,88	380 984,40
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	330 573,03	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 976,49	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	377 354,34	380 984,10
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	1 814,88	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 1 814,88€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « A Denn Askell » de LORIENT est fixée à 377 354,34€ à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 446,20 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SESSAD du Blavet de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Iy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Pontivy par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-040 du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 522,51	124 595,24
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	114 403,44	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	669,29	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	124 595,24	124 595,24
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Pontivy est fixée à :
124 595,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 382,94 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n° 395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur – et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-01-052 du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 994,69	206 436,36
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	162 916,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	206 436,36	206 436,36
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à 206 436,36 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 203,03€.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis (adresse du secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service à son siège), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2004,
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail d'Auray - Crach

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à CRACH – Z.I du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CRACH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT ADAPEI d'Auray par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT A.D.A.P.E.I. de CRACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 952,01€	915 006,67€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	640 980,66€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 074,00€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	897 494,67€	915 006,67€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 684,00€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	14 828,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « LES ATELIERS ALREENS » à CRACH est fixée à : 897 494,67 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 74 791,22 €

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 est abrogé .

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2004

Pour le Préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail de Crach "Rosnarho)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à CRACH Rosnarho et géré par l'Association Saint Georges de Rosnarho;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CRACH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CRACH

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de CRACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 164,08€	647 910.04€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	500 221,23€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	98 524,73€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	625 865,04€	647 910.04€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	22 045,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de CRACH est fixée à : 625 865,04 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 52 155,42 €

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-30-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'aide par le travail de PLOURAY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à PLOURAY et géré par l'Association Fraternité Saint Guillaume

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 21 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLOURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLOURAY

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de PLOURAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 334,14 €	535 723,03 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	326 908,89 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	134 480,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	535 723,03 €	535 723,03 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de PLOURAY est fixée à : 535 723,03 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 44 643,59 €

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Environnement.

04-12-17-001-Arrêté préfectoral augmentant sur la commune de La Gacilly les surfaces de terrains relevant du régime forestier

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Gacilly en date du 16 novembre 2004,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 3 novembre 2004,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 8 octobre 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Relève du régime forestier la parcelle détaillée ci-dessous, appartenant à la commune de LA GACILLY et située sur le territoire communal:

Commune de LA GACILLY – section B – parcelle n°8 « Le Clos de Saint-Jugon » pour 0,7070 ha

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA GACILLY.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de LA GACILLY et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire de LA GACILLY et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 6 janvier 2005

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur du G.R.E.F.
Patrick BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service hygiène alimentaire

04-12-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages appartenant à Serge TASTARD de St Philibert sous le numéro 56.007.062.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 02 décembre 2004 par Monsieur Serge TASTARD ;

VU la visite effectuée le 02 décembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **BRENN ARMOR** immatriculé : **AY 279091** appartenant à **Serge TASTARD** domicilié **le Chat Noir - 56470 SAINT PHILIBERT** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles, Bulots.** sous le numéro : **56.007.062**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-12-17-003-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°97/070 du 10/12/97 portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages appartenant à Eddy GUERRIER de Muzillac sous le numéro 56.260.12.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/070 du 10/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GIMALESA immatriculé VA 510764 de Monsieur Gilles THEBAUD ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 26 novembre 2004 par Monsieur Eddy GUERRIER ;

VU la visite effectuée le 26 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur GIMALESA immatriculé : VA 510764 appartenant à Eddy GUERRIER domicilié 10, rue Marie Le Franc - 56190 MUZILLAC est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques. sous le numéro : 56.260.12

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-12-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages appartenant à Yannick FLAHAT de Port Louis sous le numéro 56.121.167.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 22 novembre 2004 par Monsieur Yannick FLAHAT ;

VU la visite effectuée le 22 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **PHALENE III** immatriculé : **LO 888442** appartenant à **Yannick FLAHAT** domicilié **6, rue Docteur Guihennec - 56290 PORT LOUIS** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles**, sous le numéro : **56.121.167**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6 Inspection académique

6.1 Cabinet - Secrétariat général

04-12-16-002-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature accordée à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-14 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. André MERCIER ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 susvisé est complété comme suit :

- contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges et visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, à l'exception des déférés au tribunal administratif, des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat, des propositions de pourvoi en cassation ;
- arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges publics.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 susvisé est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André MERCIER et de M. Alexandre HOURCADE, la présente délégation sera exercée dans le cadre de ses attributions par Mme Marie-Christine LE MOIGNE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de division (DESCOP).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

04-12-22-001-Arrêté fixant le nombre et la répartition des membres élus à la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°91-739 du 18 juillet 1991, modifié par le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004, relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires et notamment ses articles 39 et 40;

VU les résultats des élections du 03 novembre 2004 aux chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription fait partie de celle de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne ;

VU la lettre du 08 décembre 2004 du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne m'informant du retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne à la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne;

VU la lettre du 14 décembre 2004 du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes décidant du maintien de l'adhésion de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes à la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne et désignant son représentant pour y siéger;

VU la lettre du 13 décembre 2004 du Président de la Chambre de commerce et d'industrie Centre et Sud Manche et la délibération de cette assemblée en date du 09 décembre 2004 décidant du maintien de l'adhésion de la Chambre de commerce et d'industrie Centre et Sud Manche à la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne et désignant son représentant pour y siéger;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de membres de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne est fixé à 34 :

- 32 membres représentant les Chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription fait partie de celle de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (article 39 du décret n°91-739 du 18 juillet 1991 modifié) ;

- 2 membres représentant les Chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription est limitrophe de celle de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne, et qui ont renouvelé leur adhésion (article 40 du décret n°91-739 du 18 juillet 1991 modifié).

Article 2 : La répartition des 32 sièges entre les Chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription fait partie de celle de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne est la suivante :

- Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor	: 6
- Chambre de commerce et d'industrie de BREST	: 4
- Chambre de commerce et d'industrie de MORLAIX	: 2
- Chambre de commerce et d'industrie de QUIMPER Cornouaille	: 4
- Chambre de commerce et d'industrie du Pays de Fougères	: 2
- Chambre de commerce et d'industrie de RENNES	: 5
- Chambre de commerce et d'industrie du Pays de Saint-Malo	: 2
- Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan	: 7

Article 3 : La répartition des 2 sièges entre les Chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription est limitrophe de celle de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne est la suivante :

- Chambre de commerce et d'industrie Centre et Sud Manche	: 1
- Chambre de commerce et d'industrie de NANTES	: 1

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'au recueil de chacune des préfectures des départements de la région.

Rennes, le 22 décembre 2004

La Préfète de région

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

04-12-09-011-Arrêté préfectoral portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle dans la région Bretagne au titre de l'année 2005

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : La liste des organismes habilités à assurer la protection sociale pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle au titre de l'année 2005 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional
Le responsable du Pôle social, Chef du Service Protection sociale
Jean-Julien L'AZOU

NB. : les annexes au présent arrêté sont consultables à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne – service protection sociale

04-12-13-005-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

VU la désignation de Marie-Claude JESTIN en qualité de personne qualifiée, en remplacement de Monsieur Etienne ROGINSKI ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan :

En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation de :

La Confédération générale du travail

Titulaires :

Monsieur Jean Paul LE CALLOCH 34, rue du Calhonët 56700 HENNEBONT
Madame Corinne PERRODO 6, rue de Tréfaven 56100 LORIENT

Suppléants :

Monsieur Christophe RISSEL - 18, rue Jean Lender -56100 LORIENT
Monsieur Joseph LE MOING -9, rue Jegousse-Roussel -56390 GRAND-CHAMP

La Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAINT 7, rue du Colonel Muller 56100 LORIENT
Madame Léa MOUSSARD La Boutinaie 56910 CARENTOIR

Suppléants :

Madame Michèle TREGUER 6, rue des Mésanges 56530 QUEVEN
Monsieur Bernard BORDEAU La Haye 56500 LA CHAPELLE NEUVE

La Confédération française démocratique du travail :

Titulaires :

Monsieur Norbert HELLUY Ker Léon 56460 SAINT-GUYOMARD
Monsieur Michel LE DIREACH 12, avenue Favrel et Lincy 56000 VANNES

Suppléants :

Madame Annie DORE née GOUGAUD 47, rue du Blavet 56600 LANESTER
Madame Jacqueline PERESSE 4, rue Paul Valéry 56600 LANESTER

La Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire :

Monsieur Elie RIO 25, route de Kergroix 56550 BELZ

Suppléant :

Madame Geneviève RIGUIDEL 7, rue de Cantizac 56860 SEME

La Confédération française de l'encadrement CGC :

Titulaire :

Monsieur Jean-Yves BORDENAVE 2, boulevard Eau Courante 56100 LORIENT

Suppléant :

Monsieur Louis LE RU 8, rue Lieutenant Colonel Maury 56000 VANNES

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire :

Monsieur Bernard MARTIN 1, avenue du 4 août 1944 56000 VANNES

Suppléant :

Monsieur Pierre BARDET 4, rue Charles Lindberg 56000 VANNES

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire :
Monsieur Roger THOMAS 14, rue Joel le Vagueresse 56100 LORIENT

Suppléant :
Monsieur François PICHON 1, rue Irène Joliot Curie 56100 LORIENT

l'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

Titulaire :
Monsieur Jean-Claude CERRUTI 25, rue Fromentin B.P. 140 56004 VANNES CEDEX

Suppléant :
Monsieur Jean-Pierre BOCHER 16, rue Emile Zola 56650 INZINZAC

- En tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales :

Titulaires :
- Monsieur Jean-Paul GAUDIN Kerjoie 56240 LANVAUDAN
- Madame Véronique BRIENDO née LAMBERT 6, rue Paul Gauguin 56000 VANNES
- Madame Claudie LEPAGNOT 11, clos Féténiac 56610 ARRADON
- Madame Florence VIGNEAU née RACAUD 10, allée Tal ar Velin 56860 SENE

Suppléants :
- Madame Thérèse MAHUAS née POULAIN 33, rue Anne de Bretagne 56400 PLUMERGAT
- Madame Dominique ELIOT née PENEAU Kerhiec 56240 LANVAUDAN
- Monsieur Bernard BUHE 58 bis, rue Edouard Herriot 56400 LE BONO
- Madame Anne-Thérèse DE BEAUREGARD 60, rue Madame Molé 56000 VANNES

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

- Monsieur Adrien LE FORMAL Kerbalay 56700 KERVIGNAC
- Madame Anne-Marie LE PORT née BELZ 10, rue de la Croix Cordier 56410 ERDEVEN
- Madame Florence BESNARD née GUEZELLO Clouarnac 56340 CARNAC
- Madame Marie-Claude JESTIN 19, rue de Port Nabat 56000 VANNES

Article 2 : la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2004

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
le Responsable du Pôle social
Chef du Service Protection sociale
Jean-Julien L'AZOU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

04-12-17-008-Avis de concours externe sur titres d'ergothérapeute (1 poste)

Conformément au décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, **un concours externe sur titres d'ergothérapeute** est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent présenter leur candidature, les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 17 décembre 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Hôpital Local de Josselin

04-12-02-004-Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un O.P.S. en service cuisine

Le Directeur

Vu le Décret N° 2001-1033 du 8 Novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (Article 55 modifié)

Vu le tableau des effectifs permanents de l'établissement

Vu la vacance d'un poste d'ouvrier Professionnel Spécialisé en service CUISINE

DECIDE

Article 1 - Il est ouvert à l'Hôpital Local de JOSSELIN un concours sur titre pour le recrutement d'un **OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE** en vue de pourvoir un poste vacant en **service CUISINE**.

Article 2 - Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de la Santé.

Article 3 - Les demandes d'admission à concourir sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de JOSSELIN avant le 15 FEVRIER 2005.

Article 4 - Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement, Président
- Un Directeur d'établissement Public de Santé du département ou un agent de cadre A
- Un cadre technique en poste dans un établissement Public de santé du département

Article 5 - La présente décision sera affichée dans l'établissement ainsi qu'à la PREFECTURE et dans chaque Sous Préfecture 2 mois au moins avant la date des épreuves, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs.

JOSSELIN, le 2 décembre 2004

LE DIRECTEUR,

J. RAGUET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Local de Josselin

11 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

04-12-23-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers aura lieu le mercredi 23 février 2005 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2005.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

Carhaix-Plouguer, le 23 décembre 2004

Pour La Directrice et par délégation,
R. L'HOSPITALIER,
Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

12 Services divers

04-12-17-005-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : avis de recrutement par concours sur titres d'un O.P.S.technicien de maintenance 1er niveau en micro-informatique

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, un ouvrier professionnel spécialisé technicien de maintenance 1^{er} niveau en micro-informatique.

Les Candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH**

29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame CAMBRAI, Attachée d'administration ☎ 02 98 22 35 22

Date limite de validité : 17 mars 2005

04-12-27-001-COUR D'APPEL DE RENNES : avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,

- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'**annexe I**.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la Cour d'Appel de Rennes à hauteur de 4 postes.

En outre , sera offert 1 poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 11 février 2005 inclus.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;

- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 11 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes, place du Parlement de Bretagne C.S. 66423 35064 RENNES CEDEX.

- comporter :

- * une lettre de motivation
- * le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
- * un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 20 mai 2005.

Fait à Rennes, le 27 décembre 2004.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de Rennes dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier président de la cour d'appel de Rennes et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls sont convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de Rennes et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes, Place du Parlement de Bretagne C.S.66423 - 35064 RENNES CEDEX.

Annexe I
Tableau des autorisations de recrutement

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
COUR DE CASSATION	3	1	4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
AGEN	2	0	2	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Latre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
AIX-EN-PROVENCE	13	6	19	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	2	1	3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	2	1	3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice - Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33
BASTIA	2	0	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20

BESANCON	2	0	2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02
BORDEAUX	3	1	4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
BOURGES	2	0	2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00
CAEN	2	1	3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0	2	Savoie, Haute-Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.60.09
COLMAR	3	1	4	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1	4	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	5	2	7	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
GRENOBLE	2	0	2	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0	2	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	5	2	7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05	04.75.77.30.85
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36
MONTPELLIER	3	1	4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
NANCY	2	1	3	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	4	1	5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria - 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	2	0	2	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62

PARIS	36	14	50	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
PAU	2	1	3	Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	2	1	3	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	2	1	3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
RENNES	4	1	5	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional Place du Parlement de Bretagne – CS 66423 35064 RENNES	02.23.20.44-18
RIOM	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	5	1	6	Eure, Seine-Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Administratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17
TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36
FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-Jhon Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30
TOTAL	148	52	200			

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 13/01/05